



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 22 JANVIER 2013

SPECIAL N ° 8 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

DDTM 11

Arrêté N °2013015-0001 - Arrêté portant permission de voirie au bénéfice de la Communauté d'Agglomération LE GRAND NARBONNE pour le renouvellement des branchements en plomb des alimentations en eau potable (A.E.P.) dans l'emprise des trottoirs et parkings- Route Nationale 2113- Avenue de Bordeaux et Avenue de Toulouse à Narbonne.	1
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

DREAL

Décision - Décision n °T1-9 du 13 décembre 2012 de transfert de certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité à la Société ERELIA PRODUCTION pour l'énergie électrique produite par son installation de production d'électricité comprenant 8 éoliennes située au lieu- dit "champ de tir" sur la commune de FITOU.	5
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Numéro de dossier : 2013015-0001

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la route et notamment les articles L 411-1 à L 411-7 et R 411-8-1 à R 411-9,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010,

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de monsieur Eric FREYSSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992, modifiée par arrêtés des 10 avril 2009 et 25 juin 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012341-0002 du 6 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude par intérim,

VU l'arrêté municipal n°2012820 du 3 octobre 2012 réglementant la circulation des poids lourds de plus de 3,5 T sur la RN 2113 dans l'agglomération de Narbonne,

VU la demande en date du 18/12/2012 par laquelle **la Communauté d'Agglomération LE GRAND NARBONNE**

demande

L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :
Renouvellement des branchements en plomb des alimentations en eau potable (A.E.P.) dans l'emprise des trottoirs et parkings- Route Nationale n° 2113- Avenue de Bordeaux et Avenue de Toulouse à Narbonne.

VU l'avis favorable émis par le Monsieur le Maire de Narbonne en date du 14/11/2012,

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
Renouvellement des branchements en plomb des alimentations en eau potable (A.E.P.) dans l'emprise des trottoirs et parkings- Route Nationale n° 2113- Avenue de Bordeaux et Avenue de Toulouse à Narbonne,
à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Il devra également demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines, susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur la présence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les prescriptions à observer.

Pour cela, il adressera à chaque propriétaire de réseaux une déclaration d'intention de commencer les travaux DICT. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du service gestionnaire de la voie. Lorsque la circulation est maintenue à proximité de laquelle la tranchée est ouverte, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Dans le cas d'emploi de matériaux auto-compactants nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux sera maintenu de jour comme de nuit par le pétitionnaire et à ses frais. Il sera conforme au schéma correspondant du manuel du Chef de chantier Signalisation Temporaire d'Avril 1994. S'il y a emploi d'engins à chenilles, ils seront spécialement équipés afin de ne pas marquer les chaussées. Les tranchées seront exécutées au maximum par 1/2 chaussée.

Le **PREDECOPAGE** est **OBLIGATOIRE**; Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas déformer le profil normal de la voie . Aucun dépôt de matériaux ou de matériel nécessaire à l'exécution des travaux n'empiètera sur la chaussée. Les matériaux d'extraction seront évacués et mis en dépôt.

Les matériaux d'apport (GNT 0/20 , Graves ciment ou remblai auto compactant) seront compactés en fonction du guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 de la Norme NFP 98-331 de septembre 1994 et du dossier CERTU N-78 sur l'utilisation des matériaux auto compactant d'avril 1998 ; le compactage minimum demandé est de type **Q3**.

Dans le cas où la couche de roulement définitive est différée, le permissionnaire est tenu de mettre une couche de roulement provisoire qu'il maintiendra en bon état et il devra notamment intervenir à la demande du gestionnaire pour les flashes supérieures ou égales à 5 cm. Si dans un délai de 2 jours la défaillance du permissionnaire est constatée, il se substitue à lui et réalise les travaux à ses frais. En cas d'urgence, le gestionnaire exécute sans mise en demeure et aux frais du permissionnaire, les travaux nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Réalisation de la couche de roulement définitive: elle est réalisée conformément aux prescriptions techniques particulières. S'il a eu une réfection provisoire, la réfection définitive devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de fin des travaux de remblayage. Lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de 0,50m du bord du caniveau ou trottoir, la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le trottoir sera enlevée et remplacée par les matériaux utilisés pour la couche de roulement définitive.

Chaussées: les matériaux utilisés seront des enrobés à chaud dont la mise en œuvre répondra au guide commun et à la partie II du guide d'application des normes pour le Réseau Routier National. Les matériaux calcaires ne sont pas admis; qualité des matériaux: B III a.

Trottoirs: ils sont soumis aux mêmes règles de réalisation des chaussées, à l'exception de la couche de roulement qui sera refaite à l'identique.

Période de garantie: la durée de la garantie est de UN AN. L'intervenant est responsable de l'évolution des tranchées remblayées jusqu'à la fin de la garantie. Si un défaut est constaté, l'intervenant devra réparer sous CINQ jours, sauf en cas d'urgence, et remédier au défaut. En cas d'urgence ou d'inexécution des travaux, le gestionnaire de la route pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'intervenant. Toutes les réparations pendant la période de garantie sont à la charge de l'intervenant.

Tous les ouvrages réalisés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Tout aménagement devra se conformer à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite.

AUTORISATION D'ENTREPRENDRE- OUVERTURE DE CHANTIER ET DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux se situent en agglomération, et sont prévus du **04/02/2013 au 04/06/2013**.

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire .

Ils peuvent en outre, fixer dans cette autorisation, une fin d'exécution du chantier .

En aucun cas, il ne devra y avoir de fouilles ouvertes pendant un week-end.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'intervenant doit prendre ,de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire, dans le strict respect des règles énoncées.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder la durée de **4 mois**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture de chantier est fixée au **04/02/2013**.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

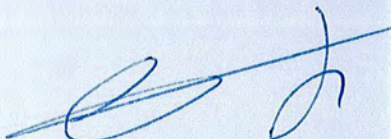
ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 7 – Publication et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et transmis à Monsieur le Maire de Narbonne ainsi qu'au bénéficiaire.

Carcassonne, le 15 JAN. 2013
Pour le Préfet Eric FREYSSELINARD et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim,



Frédéric NOVELLAS

DIFFUSIONS

Publication au R.A.A

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de NARBONNE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification .

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 13 décembre 2012

Service Énergie
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf. : SE/DECA/GP/MLR/2012- 536
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**DECISION N°T1-9 du 13 décembre 2012
DE TRANSFERT DE CERTIFICAT
OUVRANT DROIT A L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Énergie, notamment ses articles L.314-1 à L.314-8 ;

Vu le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;

Vu le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié par le décret n° 2009-252 du 4 mars 2009 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;

Vu le certificat ouvrant droit à obligation d'achat n°9 délivré le 14 février 2002 à la société MOULINS A VENT de FITOU pour son installation de production d'électricité comprenant 7 éoliennes située au lieu-dit « champ de tir » sur la commune de FITOU ;

Vu le certificat ouvrant droit à obligation d'achat modificatif n°9 bis délivré le 3 février 2004 à la société MOULINS A VENT de FITOU portant modification des caractéristiques de l'installation de production d'électricité située au lieu-dit « champ de tir » sur la commune de FITOU, suite à l'adjonction d'une éolienne ;

Vu la demande du 16 octobre 2012 présentée par Monsieur Bernard LAURENT, en tant que président de la société absorbante ERELIA PRODUCTION et fondé de pouvoir de la société absorbée MOULINS A VENT de FITOU, en vue de transférer à la société ERELIA PRODUCTION le certificat d'obligation d'achat délivré à la société MOULINS A VENT de FITOU pour l'énergie électrique produite par son installation de production d'électricité comprenant 8 éoliennes située au lieu-dit « champ de tir » sur la commune de FITOU ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012067-0022 du 21 mars 2012 portant délégation de signature au Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, pour la délivrance des certificats d'obligation d'achat de l'électricité dans l'Aude ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

CONSIDERANT que le certificat ouvrant droit à obligation d'achat n°9 a été délivré le 14 février 2002 à la société MOULINS A VENT de FITOU conformément aux prescriptions réglementaires requises avant le 15 juillet 2007 pour bénéficier de l'obligation d'achat hors zone de développement de l'éolien et qu'il a fait l'objet d'un certificat modificatif n°9bis délivré le 3 février 2004 ;

CONSIDERANT que la demande de transfert du certificat susvisé est établie conjointement par les représentants de la société MOULINS A VENT de FITOU et la société ERELIA PRODUCTION et que le dossier de demande comporte les pièces visées à l'article 2 du décret n°2001-410 du 10 mai 2001 ;

CONSIDERANT que dans le cadre du transfert du certificat de la société MOULINS A VENTS de FITOU à la société ERELIA PRODUCTION, il y a lieu de prendre en compte le nouveau numéro SIRET 498 877 323 00069 de l'établissement de production d'électricité susvisé, enregistré au répertoire national des entreprises et des établissements ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de l'installation de production d'électricité sont inchangées :

- Énergie primaire : éolienne ;
- Technique de production : 8 éoliennes ;
- Puissance installée : 10,4 MW ;
- Capacité de production annuelle : 25 275 000 kWh ;
- Nombre d'heures de production annuelle : 2527 heures.

DECIDE

Article 1 :

Le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat N° 9bis du 3 février 2004 modificatif du certificat N°9 du 14 février 2002 délivré à la société MOULINS A VENT de FITOU est transféré à la :

Société ERELIA PRODUCTION

Siège social : Les jardins de Brabois II - 3, allée d'Enghein – 54600 VILLERS-LES-NANCY

pour l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent située au lieu dit « Champ de Tir » sur la commune de FITOU (11510) et enregistrée au répertoire national des entreprises et des établissements sous le n° SIRET : 498 877 323 00069.

Article 2 :

La durée de validité du certificat correspond à la durée du contrat d'achat d'électricité mentionné à l'article 5 du décret n°2001-410 du 10 mai 2001 précité. Le transfert du certificat vaut pour la durée du certificat restant à courir.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée en saisissant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

La présente décision est notifiée à :

- Société ERELIA PRODUCTION
correspondance adressée à : Les jardins de Brabois II – 3, allée d'Enghein – CS50150 – 54602 VILLERS-LES-NANCY cedex)
- Société MOULINS A VENT de FITOU
correspondance adressée à : 20, place Louis Pradel – Immeuble « Le Cesar » – 69001 LYON

- EDF Administration des obligations d'achat - Agence Sud-Ouest
correspondance adressée à : Impasse du Ramier des Catalans - BP 78516 – 31685
TOULOUSE cedex 6.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par subdélégation
Le Chef du Service Énergie

SIGNE

Philippe FRICOU